

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL.  
☎ 03.87.34.88.97 - GN/JG

FAX 03 87 34 85 15

## A R R E T E

N° 2003 - AG/2 - 168

en date du 7 JUIL 2003

autorisant la Société VOIT FRANCE à poursuivre son activité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la Société VOIT FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2001-AG/2-198 du 31 mai 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-360 du 15 décembre 1997 susvisé ;

Vu la demande formulée par la Société VOIT FRANCE en vue d'être autorisée à utiliser, dans ses ateliers, du tétrachloroéthylène pour le dégraissage de certaines pièces sur son site ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les modifications concernant les activités de la société constituent un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> -

La Société VOIT FRANCE basée au parc d'activités d'HENRIVILLE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile.

### Article 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-198 du 31 mai 2001 est abrogé.

### Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 en date du 15 décembre 1997 sont applicables.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil de classement	Régime
2560 -	Usinage de pièces montées en alliage d'aluminium et combustible de tôle d'acier	Puissance installée : 2 600 kW	P > 500 kW	Autorisation
2552 -	Fonderie d'alliage d'aluminium à partir de lingots de métal pur	15 t/j	> 2 t/j	Autorisation
2920-2.b -	Installation de compression d'air	Puissance totale = 400 kW	P > 50 kW P < 500 kW	Déclaration
2910-A.2 -	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance max de l'installation : 10 MW	2MW < P < 20MW	Déclaration
2925 -	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance totale de l'installation : 25 kW	P > 10 kW	Déclaration
2564-2 -	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	950 litres de Tétrachloroéthylène	200 l < c < 1 500 l	Déclaration

#### **Article 4 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

#### **Article 6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DES PRODUITS ORGANOHALOGENES**

#### **Article 7 - Dispositions générales**

##### **7.1 - Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande déposée par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### **7.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins.

##### **7.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits organohalogénés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités par un organisme agréé.

#### **7.4 - Cuvettes de rétention**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

#### **7.5 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **7.6 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **7.7 - Registre entrées/sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 8 - Risques**

#### **8.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **8.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

#### **8.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

#### **8.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 9 - Eau**

Il n'y aura aucun prélèvement ni utilisation d'eau pour cette nouvelle activité en dehors des ajouts d'appoint.

#### **Article 10 - Air - odeurs**

##### **10.1 - Captage et épuration des rejets dans l'atmosphère**

Dans le cas où l'installation dégage des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs, elle doit être munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence

d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Le seuil de rejet, dans ce cas, ne doit pas excéder 20 mg/Nm<sup>3</sup> en tétrachloroéthylène, un contrôle annuel doit être réalisé dont les résultats doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Déchets**

### **11.1 - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **11.2 - Stockage et élimination des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets issus de l'opération de dégraissage (liquides (eaux + huiles), fûts de stockage de produits organohalogénés,...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins 3 ans.

## **Article 12 -**

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## **Article 13 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 15 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Les Maires de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 JUIL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
  
Laurent VAGNER

